

Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement que lorsque la condition de dépôt minimal et toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous envisagez de déposer des actions en réponse à l'offre, vous devriez consulter votre conseiller en placements, votre courtier, votre directeur de banque, votre avocat ou tout autre conseiller professionnel. De plus, si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Laurel Hill Advisory Group, dépositaire et agent d'information, par téléphone au 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 304-0211 (à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com. Les coordonnées complètes du dépositaire et agent d'information sont affichées sur la page couverture arrière du présent document.

La présente offre ne constitue pas une offre publique d'achat au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (le « Règlement 62-104 »). Par conséquent, plusieurs des mécanismes de protection des investisseurs prévus dans le Règlement 62-104 ne sont pas disponibles dans le cadre de la présente offre. Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre, ni sur le caractère adéquat de l'information figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'offre et le présent document ne constituent pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt de la part ou au nom de tels actionnaires ne sera accepté. Toutefois, l'initiateur pourra prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires dans ce territoire. Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis sont définis dans le glossaire ci-joint.

Le 2 août 2019



GRUPE MACH ACQUISITION INC.

OFFRE D'ACHAT VISANT

6 900 000 ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B DE TRANSAT A.T. INC.

au prix de 14,00 \$ en espèces par action

Groupe Mach Acquisition Inc. (« **Mach** » ou l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive de Groupe Mach Inc., offre par les présentes (l'« **offre** ») d'acheter au moins 6 900 000 actions à droit de vote de catégorie B (les « **actions** ») de Transat A.T. Inc. (« **Transat** »), soit environ 19,5 % des actions émises et en circulation selon les renseignements publics sur Transat disponibles à la date de l'offre, avec les droits connexes émis dans le cadre du régime de droits des actionnaires de Transat, sous réserve des modalités de la présente offre. L'offre ne vise que les actions détenues à la date de clôture des registres.

LA DATE LIMITE POUR DÉPOSER LES ACTIONS EST 17 H (HEURE DE MONTRÉAL) LE 13 AOÛT 2019 SAUF SI ELLE EST ÉCOURTÉE OU PROLONGÉE PAR MACH (LA « DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT »)

LES QUESTIONS ET DEMANDES D'AIDE PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES AU DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION AUX FINS DE L'OFFRE



**Sans frais en Amérique du Nord
1 877 452-7184
Courriel : assistance@laurelhill.com**

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « TRZ ».

Selon les documents publics, au 30 avril 2019, un total de 35 376 271 actions étaient émises et en circulation. L'offre vise au moins 6 900 000 actions, soit environ 19,5 % des actions émises et en circulation selon les renseignements publics sur Transat disponibles à la date de l'offre. **L'initiateur ne fera en aucun cas l'acquisition de plus de 19,9 % des actions dans le cadre de l'offre. S'il est par la suite déterminé que 6 900 000 actions assujetties à l'offre représentent plus de 19,9 % des actions à la date de l'offre, cette dernière sera modifiée de sorte qu'elle ne constitue pas une offre publique d'achat au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.**

La contrepartie de 14,00 \$ CA en espèces par action offerte dans le cadre de l'offre représente les primes estimatives suivantes : 21 % par rapport au cours de clôture des actions à droit de vote à la TSX le jeudi 1^{er} août 2019, soit 11,55 \$ CA, et une prime de 1,00 \$ CA, soit 8 %, par action par rapport à la contrepartie de 13,00 \$ CA par action à droit de vote proposée dans le plan d'arrangement intervenu entre Air Canada et Transat A.T. Inc. (« Transat » ou la « Société ») et annoncé le 27 juin 2019 (l'« arrangement proposé »). De plus, l'offre représente une prime de 147 % par rapport au cours de clôture des actions à droit de vote de 5,67 \$ CA à la TSX le 29 avril 2019, jour précédant la première annonce publique, par Transat, de la vente éventuelle de la Société. La contrepartie aux termes de l'offre représente une prime de 176 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 30 jours des actions à droit de vote à la TSX le 29 avril 2019, et une prime de 162 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 90 jours des actions à droit de vote à la TSX à cette même date.

REMPLISSEZ ET DÉPOSEZ LA LETTRE D'ENVOI BLEUE RELATIVE À L'OFFRE. NE REMPLISSEZ PAS LA LETTRE D'ENVOI FOURNIE PAR TRANSAT RELATIVEMENT À L'ARRANGEMENT PROPOSÉ.

AVERTISSEMENT : Les actionnaires ne devraient pas déposer de lettre d'envoi fournie par Transat aux termes de l'arrangement proposé entre Air Canada et Transat avant le 23 août 2019 puisqu'un tel dépôt sera irrévocable. Les actionnaires auront suffisamment de temps après l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions à droit de vote devant avoir lieu le 23 août 2019 à 10 h, à Montréal, au Québec (l'« assemblée extraordinaire ») pour déposer la lettre d'envoi en question et recevoir le paiement du prix d'achat aux termes de l'arrangement proposé puisque la procédure de dépôt qui y est prévue n'exige le dépôt d'aucune lettre d'envoi ni d'aucun document connexe auprès du dépositaire avant le 23 août 2019 pour pouvoir recevoir le prix d'achat en question. LES ACTIONNAIRES RECEVRONT LE PRIX D'ACHAT UNIQUEMENT APRÈS LA CLÔTURE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ, QUI, SELON TRANSAT, DEVRAIT AVOIR LIEU AU DÉBUT DE 2020.

L'offre est assujettie aux conditions énoncées à la rubrique 5 de l'offre, « Conditions de l'offre ». La clôture de l'offre est conditionnelle au respect de conditions précises, ou, si possible, à leur renonciation, au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 23 août 2019 (le « moment de l'expiration ») ou à tout moment antérieur ou ultérieur, dont les suivantes : i) au moins 6 900 000 actions, soit environ 19,5 % des actions émises et en circulation selon les renseignements publics sur Transat disponibles à la date de l'offre, ont été valablement déposées en réponse à l'offre sans que ce dépôt n'ait été révoqué (la « condition de dépôt minimal »), ii) l'arrangement proposé n'est pas approuvé par le nombre requis d'actions à droit de vote à l'assemblée extraordinaire, et iii) aucune décision, ordonnance ou injonction prononcée par un organisme gouvernemental, et aucune loi proposée, promulguée, adoptée ou appliquée, n'empêche l'initiateur ou lui interdit de présenter ou de maintenir l'offre ou de prendre livraison et de régler le prix des actions déposées en réponse à l'offre.

L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison ni de régler le prix des actions déposées en réponse à l'offre si une condition de l'offre n'est pas respectée ou ne fait pas l'objet d'une renonciation au plus tard au moment de l'expiration. Sous réserve des modalités de l'offre, l'initiateur prendra livraison des actions déposées en réponse à l'offre au moment de l'expiration et en règlera le prix dans les trois jours ouvrables suivant la date d'expiration.

Les actionnaires doivent savoir que, pendant la durée de l'offre, l'initiateur et les membres de son groupe peuvent, directement ou indirectement, acheter des actions sur le marché ou par voie privée ou de toute autre façon permise par la loi. Veuillez vous reporter à la rubrique 8 de l'offre, « Achats hors du cadre de l'offre ».

Les actionnaires inscrits qui souhaitent accepter l'offre doivent remplir correctement et dûment signer la lettre d'envoi qui l'accompagne, et la faire parvenir, avec les certificats ou les relevés du système d'inscription directe (les « **relevés SID** ») attestant leurs actions conformément aux règles et aux instructions figurant dans la lettre d'envoi. Si des relevés SID ne sont pas facilement accessibles, il est tout de même possible de soumettre des lettres d'envoi remplies. Veuillez vous reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi ». Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte d'actions prévues à la rubrique 4 de l'offre, « Mode d'acceptation – Transfert par voie d'inscription en compte ».

Les personnes dont les actions sont détenues dans un compte tenu par un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire devraient communiquer avec leur représentant si elles souhaitent accepter l'offre, afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ces actions en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient établi des dates et heures limites de dépôt qui tombent avant la date limite pour le dépôt. Les actionnaires doivent donner des instructions sans délai à leur courtier ou autre intermédiaire s'ils souhaitent procéder au dépôt.

Aucun courtier, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux qui figurent dans le présent document, et si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont formulées, on ne peut s'y fier comme si l'initiateur ou le dépositaire (défini ci-après) les avaient autorisés.

Les actionnaires ne devraient pas interpréter le contenu de l'offre comme un conseil juridique ou financier et, à cette fin, ils sont priés de consulter leur conseiller professionnel indépendant relativement aux questions d'ordre juridique, financier ou autre.

Les actionnaires n'auront pas de frais ni de commission à payer s'ils acceptent l'offre en faisant parvenir leurs actions directement à Laurel Hill Advisory Group (le « **dépositaire** ») à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document. Toutefois, l'intermédiaire par l'entremise duquel l'actionnaire possède ses actions pourrait exiger des frais pour le dépôt de ces actions en son nom. L'actionnaire devrait consulter l'intermédiaire pour savoir si des frais s'appliqueront.

L'actionnaire peut adresser toute question et demande d'aide ou d'autres exemplaires de l'offre et de la lettre d'envoi à Laurel Hill Advisory Group, au 70 University Avenue, bureau 1440, Toronto (Ontario) M5J 2M4, par téléphone sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184, ou par courriel : assistance@laurelhill.com. Vous pouvez également communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières, votre banque commerciale, votre société de fiducie ou tout autre intermédiaire pour obtenir de l'aide.

L'OFFRE NE VISE QUE LES ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

L'offre ne vise que les actions à droit de vote de catégorie B de Transat (définies ci-dessus comme les « **actions** ») qui sont détenues par des Canadiens à la date de clôture des registres.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE L'EXTÉRIEUR DU CANADA

L'offre ne vise pas les actions à droit de vote variable de catégorie A de Transat ni les actions détenues à l'extérieur du Canada.

AVIS AUX PORTEURS DE TITRES CONVERTIBLES

L'offre ne vise que les actions et non des titres convertibles.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

L'offre ainsi que certains énoncés qui figurent dans les présentes constituent de l'« information prospective » ou des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. On peut reconnaître cette information prospective par l'emploi de termes tels que « anticiper », « hypothèse », « croire », « estimer », « s'attendre à », « prévision », « prévoir », « futur », « avoir l'intention », « susceptible », « occasion », « plan », « potentiel », « préliminaire », « projet », « proposé », « éventualité », « risque », « tenter » ou « incertitude », par l'emploi d'expressions ou d'énoncés selon lesquels certaines mesures, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient » ou « pourront » se concrétiser, se concrétiseraient ou se concrétiseront, ou par l'emploi de la forme négative de ces termes et expressions ou encore de toute variante de ceux-ci.

Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les énoncés portant sur : l'offre, dont le calendrier prévu, le déroulement, le financement, la réalisation, le règlement, les résultats et les effets de l'offre; les plans de l'initiateur à l'égard de Transat; la capacité de l'initiateur à réaliser les opérations visées par l'offre; les avantages de l'offre; les raisons d'accepter l'offre; le but de l'offre; le moment attendu de la réalisation de l'arrangement proposé; l'importante proposition de valeur de Transat, et la réduction de la concurrence dans le secteur canadien des compagnies aériennes causée par l'arrangement proposé.

L'information prospective est fondée sur les attentes, les estimations, les prévisions et les projections actuelles ainsi que sur des opinions et des hypothèses formulées par l'initiateur. L'information prospective est fondée sur différents facteurs et différentes hypothèses, notamment le moment de la tenue de l'assemblée extraordinaire, les attentes et les opinions de la direction selon lesquelles l'initiateur réussira à acquérir des actions dans le cadre de l'offre et toutes les autres conditions de réalisation de l'opération seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation. Plusieurs de ces hypothèses sont fondées sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de l'initiateur et rien ne garantit que ces hypothèses se révéleront exactes. Bien que l'initiateur soit d'avis que les attentes exprimées dans l'information prospective et les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes sont raisonnables, cette information et ces énoncés comportent, intrinsèquement, des risques et des impondérables et ne constituent pas des garanties quant au rendement futur.

L'information prospective et les énoncés prospectifs comportent un ensemble de risques et d'impondérables connus et inconnus et, par conséquent, les événements ou les résultats réels pourraient différer considérablement des événements ou des résultats qui sont prévus dans l'information prospective et les énoncés prospectifs. Les risques et les impondérables qui pourraient avoir une incidence sur l'information prospective et les énoncés prospectifs comprennent notamment l'issue ultime de toute opération possible entre l'initiateur et Transat, y compris ce qui suit : les mesures prises par Transat ou par les porteurs de titres de Transat à l'égard de l'offre; le fait que les conditions de l'offre pourraient ne pas être respectées ou faire l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur à l'expiration de la durée de l'offre; la capacité de l'initiateur d'acquérir des actions dans le cadre de l'offre ou d'une autre opération de remplacement; la capacité de respecter les autres conditions de clôture relatives à toute opération possible; les réactions défavorables potentielles ou les changements survenus dans les relations d'affaires par suite de l'annonce de l'opération relative à l'offre ou d'une opération ultérieure, pendant qu'une telle opération est en instance ou par suite de la réalisation d'une telle opération; les réactions à l'annonce ou à la réalisation de l'offre de la part de sociétés concurrentes; les coûts, dettes, charges ou frais imprévus résultant de l'offre, notamment en ce qui a trait aux litiges liés à l'offre; les incidences imprévues d'un changement de contrôle; l'évolution de la conjoncture économique en général et du secteur; les risques sectoriels; les risques géopolitiques, notamment les modifications d'ordre législatif ou réglementaire; la structure de Transat et son traitement fiscal; l'obtention des approbations nécessaires; les taux d'intérêt; l'opposition à l'opération et d'autres conflits; l'opposition du gouvernement; l'évolution de la situation des marchés financiers ou boursiers; l'absence d'inexactitudes ou d'omissions importantes dans l'information publiée par Transat; et le fait que Transat n'a pas divulgué des événements qui peuvent s'être produits ou avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de cette information.

Les lecteurs doivent savoir que la liste précédente n'énumère pas tous les facteurs et hypothèses qui pourraient avoir été utilisés. Bien que l'initiateur ait tenté de repérer les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de manière importante de ceux qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ne soient pas conformes à ceux qui ont été prévus ou estimés. Si au moins un de ces risques et de ces impondérables se matérialisait, ou si des hypothèses sous-jacentes se révélaient inexacts, les résultats réels pourraient différer de manière importante de ce qui est décrit dans l'information prospective. Par

conséquent, rien ne garantit que cette information prospective se révélera exacte, et les lecteurs ne doivent donc pas se fier indûment à cette information prospective. L'information prospective qui figure dans les présentes n'est valable qu'à la date de l'offre. L'initiateur ne s'engage pas à mettre à jour cette information prospective, sauf si les lois l'exigent.

ÉQUIPE DE CONSEILLERS DE MACH

L'équipe de conseillers de Mach relativement à l'offre comprend Alfred Buggé, premier vice-président, Fusions et acquisitions de Mach, son conseiller juridique Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et Laurel Hill Advisory Group, à titre d'agent d'information et de dépositaire.

RENSEIGNEMENTS SUR L'INITIATEUR

Mach est une société constituée sous le régime des lois du Québec, dont le siège est situé au 630, rue Saint-Paul O., bureau 600, Montréal (Québec) H3C 1L9. Elle est une filiale en propriété exclusive de Groupe Mach Inc., qui est le plus important promoteur et propriétaire immobilier indépendant au Québec. Mach est une société de portefeuille qui investit dans plusieurs secteurs.

RENSEIGNEMENTS SUR TRANSAT

À moins d'indication contraire, les renseignements sur Transat qui figurent dans la présente offre sont tirés de documents auxquels le public a accès ou qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles au moment de l'offre, ou ils sont fondés sur de tels documents; ces documents comprennent la circulaire de Transat et la convention d'arrangement. Bien que l'initiateur n'ait connaissance d'aucun fait pouvant indiquer que certains énoncés figurant dans les présentes au sujet de Transat qui sont tirés de tels documents ou fondés sur de tels documents sont faux ou incomplets, l'initiateur, ses administrateurs et ses dirigeants n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information, ni n'engagent leur responsabilité si Transat a omis de signaler des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information, mais dont l'initiateur n'avait pas connaissance.

Le dépositaire et agent d'information aux fins de l'offre est :



Laurel Hill Advisory Group

70 University Avenue, bureau 1440
Toronto (Ontario) M5J 2M4

numéro sans frais en Amérique du Nord :

1 877 452-7184

Télécopieur : 416 646-2415

Courriel :

assistance@laurelhill.com

Par courrier :

C.P. 370, STN Adelaide, Toronto (Ontario)
Canada M5C 2J5

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger :

70 University Avenue, bureau 1440, Toronto (Ontario) Canada M5J 2M4

Télécopieur :

1 416 646-2415

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information au numéro de téléphone et aux emplacements indiqués ci-dessus.

QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE

Le texte qui suit renferme certaines des questions que vous, à titre d'actionnaire, pourriez vous poser ainsi que les réponses à ces questions fournies par l'initiateur. Les renseignements qui figurent dans ces questions et réponses ne sont qu'un résumé et ne remplacent pas la description et l'information plus détaillées qui figurent ailleurs dans l'offre et la lettre d'envoi. Les actionnaires sont priés de lire intégralement l'offre et la lettre d'envoi. Les termes qui sont définis dans le glossaire sans être définis dans les présentes questions et réponses ont le sens qui leur est donné dans le glossaire, à moins que le contexte exige une autre interprétation. Vous trouverez dans les présentes questions et réponses des renvois à d'autres rubriques de l'offre, où vous trouverez des descriptions plus complètes des sujets abordés ci-dessous.

À moins d'indication contraire, les renseignements sur Transat qui figurent dans la présente offre sont tirés de documents auxquels le public a accès ou qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada, y compris des renseignements figurant dans la circulaire de Transat, l'arrangement proposé et la convention d'arrangement, et d'autres sources publiques accessibles au moment de l'offre, ou ils sont fondés sur de tels documents. Bien que l'initiateur n'ait connaissance d'aucun fait pouvant indiquer que certains énoncés qui figurent dans les présentes au sujet de Transat et qui sont tirés de tels documents ou fondés sur de tels documents sont faux ou incomplets, ni l'initiateur ni ses administrateurs ou ses dirigeants n'assument une quelconque responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information ni n'engagent leur responsabilité si Transat a omis de signaler des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information, mais dont l'initiateur n'avait pas connaissance.

EN QUOI CONSISTE L'OFFRE?

L'initiateur offre d'acheter, conformément aux modalités et sous réserve des conditions indiquées dans l'offre et la lettre d'envoi, au moins 6 900 000 actions à droit de vote de catégorie B de Transat A.T. Inc. (les « **actions** »), soit environ 19,5 % des actions émises et en circulation selon les renseignements publics sur Transat disponibles à la date de l'offre, au prix de 14,00 \$ CA en espèces par action. **Cependant, l'offre vise seulement les actions détenues à la clôture des registres, soit le 17 juillet 2019.**

L'actionnaire qui déposera ses actions sera réputé avoir déposé les droits connexes émis dans le cadre du régime de droits des actionnaires de Transat (les « **droits RDA** »). Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué pour les droits RDA et aucune tranche de la contrepartie devant être versée par l'initiateur ne sera attribuée aux droits RDA. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre, « L'offre ».

QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE TITRES VISÉES DANS LE CADRE DE L'OFFRE?

L'initiateur offre d'acheter au moins 6 900 000 actions à droit de vote de catégorie B détenues à la date de clôture des registres, soit environ 19,5 % des actions émises et en circulation selon les renseignements publics sur Transat disponibles à la date de l'offre. L'offre ne vise pas les actions à droit de vote variable de catégorie A de Transat (les « **actions à droit de vote variable de catégorie A** »).

QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR DÉPOSER MES ACTIONS?

Si vous souhaitez accepter l'offre, vous devez déposer vos actions en réponse à l'offre conformément aux modalités de l'offre **avant 17 h (heure de Montréal), le 13 août 2019**, ou à toute heure ou date antérieure ou ultérieure que peut fixer l'initiateur. Se reporter à rubrique 2 de l'offre, « Date limite pour le dépôt » ainsi qu'à la rubrique 6 de l'offre, « Changement ou modification de l'offre ».

L'initiateur fera une annonce publique concernant le nombre d'actions déposées en réponse à l'offre dès que possible après la date limite pour le dépôt.

QUI PEUT PARTICIPER À L'OFFRE?

L'offre n'est présentée qu'aux porteurs inscrits et véritables d'actions au 17 juillet 2019, soit la date de clôture des registres pour voter à l'assemblée. L'offre ne vise pas les actions à droit de vote variable de catégorie A ni les titres convertibles. Les actions appartenant aux porteurs inscrits ou véritables qui n'étaient pas les porteurs de ces actions en date du 17 juillet 2019 ne peuvent être prises en livraison dans le cadre de l'offre.

POURQUOI DÉPOSER VOS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE

L'initiateur offre aux actionnaires l'occasion de réaliser une valeur sûre et de recevoir des liquidités à une prime en espèces considérable dans les trois jours ouvrables suivant la date d'expiration du 23 août 2019, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre.

La contrepartie en espèces de 14,00 \$ CA par action offerte dans le cadre de l'offre représente les primes estimatives suivantes : 21 % par rapport au cours de clôture des actions à droit de vote à la TSX le jeudi 1^{er} août 2019, soit 11,55 \$ CA, et une prime de 1,00 \$ CA, soit 8 %, par action par rapport à la contrepartie de 13,00 \$ CA par action à droit de vote proposée aux termes du plan d'arrangement. De plus, l'offre représente une prime de 147 % par rapport au cours de clôture des actions à droit de vote de 5,67 \$ CA à la TSX le 29 avril 2019, jour précédant la première annonce publique, par Transat, de la vente éventuelle de la Société. La contrepartie aux termes de l'offre représente une prime de 176 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 30 jours des actions à droit de vote à la TSX le 29 avril 2019, et une prime de 162 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 90 jours des actions à droit de vote à la TSX à cette même date.

En revanche, les porteurs d'actions à droit de vote pourraient devoir attendre jusqu'au début de 2020, possiblement bien au-delà de la date de clôture hors du cadre de l'offre du 27 juin 2020, avant de recevoir le prix d'achat aux termes de l'arrangement proposé.

QUI OFFRE D'ACHETER MES ACTIONS?

L'offre est présentée par Groupe Mach Acquisition Inc. (l'« **initiateur** »), société constituée sous le régime des lois du Québec, filiale en propriété exclusive du Groupe Mach Inc. Mach est une société constituée sous le régime des lois du Québec et son siège est situé au 630, rue Saint-Paul O., bureau 600, Montréal (Québec) H3C 1L9. Elle est une filiale en propriété exclusive de Groupe Mach Inc., qui est le plus important promoteur et propriétaire immobilier indépendant au Québec. Mach est une société de portefeuille qui investit dans plusieurs secteurs.

QUEL EST LE BUT DE L'OFFRE ET QUELLES SONT LES INTENTIONS DE MACH?

L'offre a pour but de permettre à Mach d'exercer les droits de vote rattachés aux actions déposées contre l'arrangement proposé et d'acheter les actions à un prix d'achat qui représente une prime en espèces considérable au plus tard trois jours ouvrables après le 23 août 2019, sous réserve des modalités de l'offre.

Mach s'oppose à la résolution relative à l'arrangement pour les raisons suivantes :

- Mach a la certitude que l'acquisition proposée par Air Canada aux termes de l'arrangement proposé sous-évalue considérablement la valeur de Transat.
- Le processus de vente entrepris par le conseil d'administration de Transat (le « **conseil de Transat** ») présente des lacunes à plusieurs égards, plus particulièrement en ce qui a trait au défaut du conseil de Transat de répondre à Groupe Mach Inc. ou de discuter avec elle de sa proposition supérieure datée du 25 juin 2019 au prix de 14,00 \$ en espèces par action à droit de vote.
- L'offre procure une liquidité à court terme. Si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, les porteurs des actions déposées recevront le prix d'achat dans les trois jours ouvrables suivant le 23 août 2019.
- La circulaire de Transat confirme que l'arrangement proposé devrait être réalisé au début de 2020 (sans fournir de définition précise de « début 2020 ») et que les porteurs d'actions à droit de vote pourraient devoir attendre un bon moment, possiblement bien au-delà de la date de clôture hors du cadre de l'offre du 27 juin 2020, avant de recevoir le prix d'achat aux termes de l'arrangement proposé en raison du temps requis pour obtenir les principales approbations des autorités de réglementation.

- Transat est une entreprise solide dont la proposition de valeur est importante, ce qui comprend de nouvelles flottes d'Airbus par opposition à la flotte de Boeing 737 Max 8 indéfiniment clouée au sol comprise dans le portefeuille d'Air Canada.
- La clôture de l'arrangement proposé réduira considérablement la concurrence dans le secteur canadien des compagnies aériennes, lequel a été historiquement dominé par les deux plus importantes compagnies aériennes nationales, y compris Air Canada.
- Air Canada et Transat n'ont donné aucune garantie que la clôture de l'arrangement proposé n'entraînerait pas de pertes d'emplois pour ces sociétés ou l'une de leurs filiales.
- Air Canada n'a donné aucune garantie que la bannière et le siège de Transat social seront préservés définitivement.

Si l'offre aboutit, Mach a l'intention de collaborer avec les autres parties prenantes et actionnaires pour promouvoir une gouvernance, une responsabilisation de la direction et un rendement financier de Transat accru dans l'optique de maximiser les rendements pour les actionnaires de Transat.

Mach n'a pas l'intention de présenter une offre publique d'achat hostile officielle visant la totalité des actions avec droit de vote. Elle ne présentera pas de « proposition supérieure » au sens de la convention d'arrangement tant que le conseil actuel de Transat est en place. Si l'arrangement proposé n'est pas approuvé par le nombre requis d'actions à droit de vote à l'assemblée extraordinaire, nous serons heureux de travailler avec les parties prenantes de Transat, y compris les actionnaires principaux et tout nouveau membre du conseil de Transat, pour protéger les intérêts à long terme de la Société en tant que chef de file mondial indépendant et solide du secteur des voyages d'agrément par la promotion d'une gouvernance, d'une responsabilisation de la direction et d'un rendement financier accru.

COMMENT SERONT EXERCÉS LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX ACTIONS DÉPOSÉES ?

À titre de condition à la prise de livraison et au règlement des actions, un actionnaire déposant est tenu de nommer l'initiateur comme son prête-nom et fondé de pouvoir aux fins de l'assemblée extraordinaire à l'égard des actions déposées en réponse à l'offre (les « actions déposées ») au plus tard le 13 août 2019, peu importe le nombre d'actions déposées réellement prises en livraison et réglées par l'initiateur.

Lors du dépôt en question, l'actionnaire déposant nommera, ou donnera comme instruction à l'intermédiaire d'un actionnaire véritable de nommer Alfred Buggé, premier vice-président, Fusions et acquisitions de Mach, et Vincent Chiara, président de Mach, comme fondés de pouvoir à l'égard des actions déposées pour qu'ils votent contre la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée extraordinaire, et cèdera tous les autres droits, y compris les droits à la dissidence (définis ci-après) rattachés aux actions déposées en faveur de l'initiateur malgré i) toute condition relative au prorata (définie ci-après) et ii) le fait que la prise de livraison et le règlement des actions déposées aient lieu dans les trois jours ouvrables suivant le moment de l'expiration (défini ci-après).

L'INITIATEUR A L'INTENTION D'EXERCER LES DROITS DE VOTE RATTACHÉS À TOUTES LES ACTIONS DÉPOSÉES CONTRE LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT.

LES DROITS À LA DISSIDENCE SERONT-ILS EXERCÉS

Mach pourrait également décider d'exercer son droit à la dissidence se rattachant aux actions déposées aux termes de l'arrangement proposé relativement aux actions visées après la date limite pour le dépôt. La convention d'arrangement prévoit expressément qu'Air Canada peut résilier l'arrangement proposé si des droits à la dissidence ont été exercés valablement (ou, s'ils ont été exercés, demeurent en cours) à l'égard de plus de 10 % des actions avec droit de vote émises et en circulation. Se reporter à la sous-rubrique « Droits à la dissidence » à la rubrique 4 de l'offre.

Si l'offre n'aboutit pas, les actions déposées seront retournées dès que possible aux porteurs des actions en question (se reporter à la rubrique 10 de l'offre, « Retour d'actions ») et les actionnaires pourront révoquer ou maintenir l'exercice de droits à la dissidence conformément à la procédure énoncée dans la circulaire de Transat.

D'AUTRES ACTIONNAIRES DE TRANSAT SE SONT-ILS ENGAGÉS À SOUTENIR LA RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT?

Selon le registre public à la date des présentes, seuls les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société, qui, en tant que groupe, détiennent environ 3,46 % des actions avec droit de vote ou exercent un contrôle ou emprise sur ces actions, ont conclu des conventions de soutien et de vote aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve des modalités de celles-ci, de voter en faveur de la convention d'arrangement.

Selon le registre public, aucun des porteurs principaux d'actions avec droit de vote suivants (les « **actionnaires principaux** »), et donc leurs pourcentages approximatifs respectifs d'actions avec droit de vote émises et en circulation, n'ont signé de telles conventions : Letko Brosseau (19,28 %), Fonds de solidarité FTQ (11,55 %), Caisse de dépôt et placements du Québec (5,83 %) et Pender Management (2,86 %).

COMMENT PUIS-JE ACCEPTER L'OFFRE?

Les actionnaires inscrits qui souhaitent accepter l'offre doivent remplir correctement et dûment signer la lettre d'envoi qui l'accompagne, et la faire parvenir, avec les certificats ou les relevés du système d'inscription directe (les « **relevés SID** ») attestant leurs actions conformément aux règles et aux instructions figurant dans la lettre d'envoi. Si des relevés SID ne sont pas facilement accessibles, il est tout de même possible de soumettre des lettres d'envoi remplies. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi ». Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte d'actions prévues à la rubrique 4 de l'offre, « Mode d'acceptation – Transfert par voie d'inscription en compte ».

PUIS-JE DÉPOSER LA TOTALITÉ DE MES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Oui, au plus tard à la date limite pour le dépôt. Après la date limite pour le dépôt, l'initiateur fournira par voie de communiqué de presse une mise à jour relativement au nombre d'actions déposées, qui indiquera notamment si la prise de livraison proportionnelle décrite ci-après s'applique.

QUE SE PASSERA-T-IL SI PLUS DE 6 900 000 ACTIONS SONT DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Si plus de 6 900 000 actions, soit 19,5 %, des actions émises et en circulation, sont déposées en réponse à l'offre, sous réserve des modalités de l'offre, l'initiateur doit procéder à une réduction proportionnelle en prenant livraison et réglant le prix de seulement 6 900 000 actions, soit 19,5 % des actions émises et en circulation, sans tenir compte des fractions, compte tenu du nombre d'actions qui sont déposées par chaque actionnaire, en arrondissant à la baisse au nombre entier d'actions déposées le plus près.

QUAND RECEVRAI-JE LE PAIEMENT RELATIF AUX ACTIONS DÉPOSÉES?

Si toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation sans que ce dépôt n'ait été révoqué et sans que l'offre n'ait été retirée, les actions déposées en réponse à l'offre seront prises en livraison et réglées au plus tard trois jours ouvrables après le moment de l'expiration le 23 août 2019.

PUIS-JE RÉVOQUER LE DÉPÔT DES ACTIONS DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE OU DES PROCURATIONS?

Le dépôt des actions déposées en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire déposant à tout moment avant que l'initiateur ne prenne livraison des actions déposées et n'en règle le prix. Si toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, les actions déposées en réponse à l'offre seront prises en livraison et réglées au plus tard trois jours ouvrables après le moment de l'expiration le 23 août 2019.

Toute procuration sollicitée par l'initiateur relativement à l'assemblée extraordinaire, à l'exception des procurations relatives aux actions dont l'initiateur a pris livraison et a réglé le prix dans le cadre de l'offre, peut être révoquée à tout moment par l'actionnaire sur remise d'instructions à son courtier en valeurs mobilières ou tout autre prête-nom,

ou simplement en effectuant un vote subséquent en faveur de l'arrangement proposé. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées ».

QU'ADVIENDRA-T-IL DE MES ACTIONS DÉPOSÉES SI L'OFFRE N'ABOUTIT PAS?

Si l'offre n'aboutit pas, vous demeurez propriétaire des actions déposées à l'égard desquelles vous pouvez recevoir le prix d'achat aux termes de l'arrangement proposé s'il reçoit les approbations requises ou aux termes d'une « proposition supérieure », au sens de la convention d'arrangement. Si l'offre n'aboutit pas, vos actions déposées vous seront retournées dès que possible. Se reporter à la rubrique 10 de l'offre, « Retour d'actions ». Aux termes de l'arrangement proposé entre Air Canada et Transat, vous n'avez pas à déposer vos actions avant le 23 août 2019 pour recevoir le prix d'achat aux termes de l'arrangement proposé. Par conséquent, si l'offre n'aboutit pas, vous aurez suffisamment de temps pour déposer vos actions en réponse à l'arrangement proposé et recevoir le prix d'achat aux termes de celui-ci, si celui-ci aboutit.

LA PRÉSENTE OFFRE EST-ELLE ASSUJETTIE À DES CONTRAINTES FINANCIÈRES?

Non

L'OFFRE EST-ELLE UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT?

La présente offre n'est pas une offre publique d'achat au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** »). Par conséquent, plusieurs des protections prévues dans le Règlement 62-104 destinées aux investisseurs ne sont pas offertes aux termes de la présente offre.

QUI PUIS-JE APPELER SI J'AI DES QUESTIONS?

Toute question et demande d'aide ou d'autres exemplaires de l'offre et de la lettre d'envoi peut être adressée à Laurel Hill Advisory Group, au 70 University Avenue, bureau 1440, Toronto (Ontario) M5J 2M4, par téléphone au 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 304-0211 (à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com. Vous pouvez également communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières, votre banque commerciale, votre société de fiducie ou tout autre intermédiaire pour obtenir de l'aide.

L'OFFRE

À moins que le contexte exige un sens différent, les termes clés utilisés dans l'offre sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le glossaire ci-joint, qui est intégré à l'offre et en fait partie intégrante.

DESTINATAIRES : LES ACTIONNAIRES

Le 2 août 2019

1. L'offre

L'offre est présentée par Groupe Mach Acquisition Inc. (« **Mach** » ou l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive de Groupe Mach Inc. L'initiateur offre par les présentes d'acheter, conformément aux modalités et sous réserve des conditions indiquées dans l'offre et la lettre d'envoi, au moins 6 900 000 actions à droit de vote de catégorie B de Transat A.T. Inc. (les « **actions** »), soit environ 19,5 % des actions émises et en circulation selon les renseignements publics sur Transat disponibles à la date de l'offre, au prix de 14,00 \$ CA en espèces par action (le « **prix d'achat** »).

L'offre représente les primes estimatives suivantes : 21 % par rapport au cours de clôture des actions à droit de vote à la TSX le jeudi 1^{er} août 2019, soit 11,55 \$, et une prime de 1,00 \$, soit 8 %, par rapport à la contrepartie de 13,00 \$ par action à droit de vote offerte dans le cadre du plan d'arrangement entre Air Canada et Transat A.T. Inc. (« **Transat** » ou la « **Société** ») annoncé le 27 juin 2019 (l'« **arrangement proposé** »). De plus, l'offre représente une prime de 147 % par rapport au cours de clôture des actions à droit de vote de 5,67 \$ CA à la TSX le 29 avril 2019, jour précédant la première annonce publique, par Transat, de la vente éventuelle de la Société. La contrepartie aux termes de l'offre représente une prime de 176 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 30 jours des actions à droit de vote à la TSX le 29 avril 2019 et une prime de 162 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 90 jours des actions à droit de vote à la TSX à cette même date.

L'offre n'est présentée qu'aux porteurs inscrits et véritables d'actions à la date de clôture des registres relativement à l'assemblée extraordinaire, soit le 17 juillet 2019. L'offre ne vise pas les actions à droit de vote variable de catégorie A de Transat ni des titres convertibles. Les actions appartenant aux porteurs inscrits ou véritables qui n'étaient pas les porteurs de ces actions en date du 17 juillet 2019 ne peuvent être prises en livraison dans le cadre de l'offre.

Selon les documents publics, au 30 avril 2019, un total de 35 376 271 actions étaient émises et en circulation. L'offre vise au moins 6 900 000 actions, soit environ 19,5 % des actions émises et en circulation selon les renseignements publics sur Transat disponibles à la date de l'offre. **L'initiateur ne fera en aucun cas l'acquisition de plus de 19,9 % des actions dans le cadre de l'offre. S'il est par la suite déterminé que les 6 900 000 actions assujetties à l'offre représentent plus de 19,9 % des actions à la date de l'offre, cette dernière sera modifiée de sorte qu'elle ne constitue pas une offre publique d'achat au sens du Règlement 62-104.**

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison et de régler le prix des actions qui seront déposées en réponse à l'offre est soumise à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

Les actionnaires inscrits qui accepteront l'offre en déposant leurs actions directement auprès du dépositaire n'auront pas de frais ni de commission à payer. Toutefois, l'intermédiaire par l'entremise duquel l'actionnaire possède ses actions pourrait exiger des frais pour déposer ces actions en réponse à l'offre pour le compte de l'actionnaire. Les actionnaires devraient consulter cet intermédiaire afin de déterminer si des frais s'appliqueront.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions sont inscrites au nom d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque ou d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire devraient communiquer sans délai avec un tel intermédiaire afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions en réponse à l'offre. Les intermédiaires auront vraisemblablement établi des dates et heures limites de dépôt antérieures à la date limite pour le dépôt (défini ci-après). Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions doivent sans tarder donner des directives à leurs courtiers ou autres intermédiaires.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt de la part ou au nom de tels actionnaires ne sera accepté. Toutefois, l'initiateur pourra prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires dans ce territoire.

Les actionnaires ne devraient pas interpréter le contenu de l'offre comme un conseil juridique ou financier et, à cet fin, ils sont priés de consulter leur conseiller professionnel indépendant relativement aux questions d'ordre juridique, financier ou autre.

Sauf indication contraire, tous les montants figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

Au 17 juillet 2019, 37 749 090 actions à droit de vote étaient émises et en circulation.

2. Date limite pour le dépôt

La période pour déposer des actions en réponse à l'offre commence à la date des présentes et se termine à 17 h (heure de Montréal) le 13 août 2019 (la « **date limite pour le dépôt** »), ou à toute heure ou date antérieure ou ultérieure que pourra fixer l'initiateur conformément à la rubrique 6 de l'offre, « Changement ou modification de l'offre », sauf si l'offre est retirée par l'initiateur. Dès que possible après la date limite pour le dépôt, l'initiateur fera une annonce publique concernant le nombre d'actions déposées en réponse à l'offre.

Si la condition de dépôt minimal est remplie et que les autres conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration, de sorte que l'initiateur prend livraison des actions déposées en réponse à l'offre, l'initiateur annoncera publiquement et sans délai le nombre d'actions qui auront été prises en livraison proportionnellement.

3. Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées

Si, au moment de l'expiration, la condition de dépôt minimal a été remplie et que toutes les autres conditions précisées à la rubrique 5 de l'offre, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur, ce dernier prendra livraison des actions qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, au moment de l'expiration et en règlera le prix au plus tard trois jours ouvrables après la date d'expiration. Si plus de 6 900 000 actions, ou 19,5 % des actions émises et en circulation, sont déposées en réponse à l'offre et que les modalités de l'offre font l'objet d'une renonciation ou sont respectées, selon le cas, l'initiateur ne prendra en livraison jamais moins de 6 900 000 actions, ou 19,5 % des actions émises et en circulation.

Si plus de 6 900 000 actions, soit 19,5 % des actions émises et en circulation, sont déposées en réponse à l'offre, sous réserve des modalités de l'offre, l'initiateur doit procéder à une réduction proportionnelle en prenant livraison et réglant le prix de seulement 6 900 000 actions, soit 19,5 %, des actions émises et en circulation, sans tenir compte des fractions, compte tenu du nombre d'actions qui sont déposées par chaque, en arrondissant à la baisse au nombre entier d'actions déposées le plus près (la « **condition relative au prorata** »).

Toute procuration sollicitée par l'initiateur relativement à l'assemblée extraordinaire, à l'exception des procurations relatives aux actions dont l'initiateur a pris livraison et a réglé le prix dans le cadre de l'offre, peut être révoquée à tout moment par l'actionnaire sur remise d'instructions à son courtier en valeurs mobilières ou tout autre prête-nom, ou simplement en effectuant un vote subséquent en faveur de l'arrangement proposé.

Toutefois, si un porteur d'actions déposées révoque une procuration accordée à l'initiateur, exerce les droits de vote rattachés à une action déposée en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou révoque toute dissidence exprimée aux termes des droits à la dissidence conférés (définis ci-après) après avoir déposé ces actions déposées en réponse à l'offre (l'« **actionnaire révoquant** »), l'initiateur ne règlera pas le prix de ces actions déposées et le dépôt de ces actions sera réputé être révoqué par l'actionnaire révoquant (le « **retrait réputé** »). En cas de retrait réputé, l'initiateur retournera les actions déposées à l'actionnaire révoquant conformément à la rubrique 10 de l'offre, « Retour d'actions ».

L'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions qui auront été valablement déposées dans le cadre de l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et les avoir acceptées aux fins de règlement de leur prix dès qu'il aura remis au dépositaire, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario, un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit à cet effet.

Conformément aux modalités de l'offre, l'initiateur prendra livraison sans délai des actions déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et diffusera un communiqué de presse indiquant le nombre d'actions qui auront été prises en livraison dans le cadre de l'offre, proportionnellement, le cas échéant. L'initiateur prendra livraison des actions valablement déposées au moment de l'expiration et en règlera le prix dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison des actions.

Sous réserve des lois, l'initiateur se réserve expressément le droit, à compter de la date d'expiration, de mettre fin à l'offre ou de la retirer et de s'abstenir de prendre livraison des actions et d'en régler le prix si l'une des conditions indiquées à la rubrique 5 de l'offre, « Conditions de l'offre » n'est pas respectée ou, lorsqu'une telle condition peut faire l'objet d'une renonciation, elle n'a pas fait l'objet d'une renonciation, en remettant un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario. S'il retire l'offre, l'initiateur retournera sans délai les actions déposées des actionnaires. Toutefois, sous réserve de la condition relative au pro rata, l'initiateur ne prendra en livraison et ne règlera le prix des actions déposées en réponse à l'offre que s'il prend simultanément livraison et règle le prix de toutes les actions valablement déposées en réponse à l'offre à ce moment et dont le dépôt n'aura pas été révoqué.

L'initiateur règlera le prix des actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué en versant au dépositaire des fonds suffisants (par virement télégraphique ou par un autre moyen que le dépositaire jugera satisfaisant) pour qu'il les remette aux actionnaires déposants. L'initiateur a les fonds suffisants pour acquérir le nombre maximal d'actions devant être prises en livraison dans le cadre de l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui auront déposé des actions en réponse à l'offre aux fins de recevoir le paiement de l'initiateur et de remettre ce paiement à ces personnes, et la réception du paiement par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement par les personnes qui déposent des actions.

En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera ni ne sera payé par l'initiateur ou le dépositaire sur le prix d'achat des actions achetées par l'initiateur aux personnes qui déposeront des actions, sans égard à tout retard dans le règlement du prix.

Le dépositaire règlera la somme due à chaque actionnaire qui a déposé des actions en réponse à l'offre (sans en révoquer le dépôt) en émettant ou en faisant émettre un chèque (sauf pour les paiements de plus de 25 millions de dollars canadiens, qui seront faits par virement télégraphique, tel qu'il est prévu dans la lettre d'envoi) en dollars canadiens, au montant auquel aura droit la personne déposant les actions. Sauf indication contraire dans la lettre d'envoi, le chèque sera libellé au nom du porteur inscrit des actions ainsi déposées. À moins que la personne déposant les actions donne au dépositaire l'instruction de conserver le chèque aux fins de remise en mains propres en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le chèque sera envoyé à cette personne par courrier de première classe, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'y est indiquée, le chèque sera envoyé à l'adresse du porteur inscrit figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par ou pour Transat. Les chèques envoyés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste.

Les actionnaires inscrits qui accepteront l'offre en déposant leurs actions directement auprès du dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, l'intermédiaire par l'entremise duquel l'actionnaire possède ses actions pourrait exiger des frais pour déposer ces actions pour le compte de l'actionnaire. Les actionnaires devraient consulter cet intermédiaire afin de déterminer si des frais s'appliqueront.

4. Mode d'acceptation

Lettre d'envoi

La date limite pour le dépôt peut être respectée par la remise des documents suivants au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi qui accompagne l'offre, de façon qu'ils lui parviennent au plus tard à la date limite pour le dépôt :

- a) les certificats ou les relevés SID, s'ils sont disponibles, attestant les actions à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée, conforme au modèle qui accompagne l'offre, conformément aux règles et aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi, avec une garantie de signature s'il y a lieu;
- c) tous les autres documents pertinents exigés par les règles et les instructions énoncées dans la lettre d'envoi.

La signature apposée sur la lettre d'envoi doit être garantie par un établissement admissible ou d'une autre façon jugée acceptable par le dépositaire (toutefois, aucune garantie n'est requise pour la signature d'un actionnaire déposant qui est un établissement admissible) si elle est signée par une personne autre que le ou les propriétaires inscrits des actions déposées ou si les actions qui ne sont pas achetées doivent être retournées à une personne autre que le ou les propriétaires inscrits ou envoyées à une adresse autre que celle du ou des propriétaires inscrits qui est indiquée dans les registres de Transat, ou encore si un paiement doit être effectué en faveur d'une personne autre que le ou les propriétaires inscrits des actions déposées. Si une lettre d'envoi est signée par une personne qui n'est pas le porteur inscrit des actions attestées par les certificats ou les relevés SID déposés avec la lettre d'envoi, les certificats ou les relevés SID doivent être endossés ou accompagnés d'une procuration relative au transfert d'actions adéquate dûment remplie par le porteur inscrit, et la signature qui figure dans la section réservée à l'endossement ou la procuration relative au transfert d'actions doit être garantie par un établissement admissible.

Les actions ne seront valablement déposées en réponse à l'offre que si le dépositaire a réellement reçu ces documents à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard à la date limite pour le dépôt.

Transfert par voie d'inscription en compte

L'initiateur croit savoir que la CDS remettra des instructions à ses adhérents au sujet du mode de dépôt des actions conformément aux modalités de l'offre. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions sont inscrites au nom d'un prête-nom doivent communiquer avec leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou un autre intermédiaire pour obtenir de l'aide relativement au dépôt de leurs actions suffisamment avant la date limite pour le dépôt.

Les actionnaires véritables qui détiennent leurs actions par l'entremise d'une banque, d'une maison de courtage ou d'un autre prête-nom peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par leur intermédiaire par l'entremise de la CDS, à condition que le dépositaire reçoive, par l'intermédiaire du CDSX, une confirmation d'inscription en compte à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard à la date limite pour le dépôt. Le dépositaire a ouvert un compte à la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la CDS peut demander à la CDS d'effectuer le transfert des actions d'un actionnaire par voie d'inscription dans le compte du dépositaire, conformément à la procédure de la CDS pour un tel transfert. La remise d'actions au dépositaire au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte constituera un dépôt valide des actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires véritables qui, par l'entremise de leur intermédiaire et de leur adhérent de la CDS respectif, auront recours à la CDSX pour accepter l'offre par un transfert de leurs valeurs inscrites en compte dans le compte du dépositaire auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et remis une lettre d'envoi et être liés par les modalités de

celle-ci; par conséquent, la remise de telles instructions au dépositaire sera considérée comme un dépôt valide conformément à l'offre.

Pour plus de précision, le dépôt d'actions à l'égard desquelles le porteur a valablement révoqué les procurations désignant les représentants de Mach, selon les modalités de la lettre d'envoi, à titre de fondés de pouvoir respectifs pour toute assemblée des porteurs des titres pertinents de Transat (que ce soit une assemblée annuelle, extraordinaire ou autre, ou toute reprise d'une assemblée ajournée ou reportée, y compris l'assemblée extraordinaire), sera considéré incorrect et pourrait être rejeté.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une autre façon que celle qui est décrite dans les présentes.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites au nom d'un intermédiaire et qui souhaitent accepter l'offre doivent communiquer avec leur intermédiaire pour obtenir de l'aide relativement au dépôt de leurs actions en réponse à l'offre.

Procuration

En signant la lettre d'envoi (ou, dans le cas des actions déposées par transfert par voie d'inscription en compte, en effectuant un transfert par voie d'inscription en compte), le porteur constitue et nomme irrévocablement, à compter du moment où les actions déposées sont déposées en réponse à l'offre (le « **moment de la prise d'effet** »), chaque administrateur et chaque dirigeant de l'initiateur, et toute autre personne que l'initiateur désigne par écrit comme son mandataire et fondé de pouvoir véritable et légitime à l'égard des actions déposées (ces actions déposées ainsi que toutes les distributions (terme défini ci-après) pouvant être déclarées, versées, cumulées, émises, distribuées, effectuées ou transférées sur ces actions, sont appelées les « **actions visées** »). Ce mandataire et fondé de pouvoir jouira des pleins pouvoirs de substitution et de resubstitution (cette procuration sera réputée être une procuration irrévocable assortie d'un intérêt) pour prendre les mesures suivantes au nom de cet actionnaire et pour son compte :

- a) inscrire ou noter le transfert ou l'annulation de ces actions visées aux registres appropriés tenus par Transat ou en son nom;
- b) donner instruction à l'intermédiaire d'un actionnaire véritable de nommer à titre de fondés de pouvoir, à l'égard des actions déposées, Alfred Buggé, premier vice-président, Fusions et acquisitions de Mach et Vincent Chiara, président de Mach, afin que ceux-ci votent contre la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée extraordinaire;
- c) que ces actions soient inscrites au nom de l'initiateur ou non, signer et remettre, au moment où l'initiateur en fait la demande, des actes de procuration, des autorisations ou des consentements dont la teneur et la forme conviennent à l'initiateur, ou exercer les droits de vote y afférents, à l'égard de toutes les actions visées, révoquer de tels actes, autorisations ou consentements accordés antérieurement, ou désigner, dans de tels actes, de telles autorisations, de telles demandes, de telles résolutions, de tels consentements ou de telles directives, toute personne à titre de fondé de pouvoir de l'actionnaire en question ou de prête-nom de l'actionnaire relativement aux actions visées à toutes fins, notamment dans le cadre de toute assemblée (que ce soit une assemblée annuelle, extraordinaire ou autre, ou toute reprise d'une assemblée ajournée ou reportée, y compris l'assemblée extraordinaire) des porteurs des titres de Transat en cause;
- d) signer, endosser et négocier pour l'actionnaire, en son nom et pour son compte tous les chèques ou les autres instruments représentant toute distribution payable au porteur de ces actions visées ou à son ordre, ou endossés en sa faveur et nommer dans une procuration une personne à titre de fondé de pouvoir ou de prête-nom de cet actionnaire à toutes fins relativement à ces distributions;
- e) exercer les droits d'un porteur d'actions visées relativement à ces actions visées, y compris tous les droits à la dissidence rattachés à ces actions visées conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, compte tenu de la modification contenue dans l'arrangement proposé;

- f) signer tous les autres documents, les autres transferts ou les autres assurances pouvant être nécessaires ou souhaitables, au seul jugement de l'initiateur, pour céder dans les faits les actions visées à l'initiateur, le tout tel qu'il est précisé dans la lettre d'envoi.

L'actionnaire qui accepte l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) révoque tous les autres pouvoirs, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, qu'il a conférés antérieurement ou accepté de conférer à tout moment à l'égard des actions déposées ou d'une distribution. L'actionnaire déposant accepte qu'aucun autre pouvoir, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, ne sera accordé par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci à l'égard des actions déposées ou d'une distribution, à moins que les actions déposées ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison et que leur prix ne soit pas réglé dans le cadre de l'offre ou que leur dépôt ne soit révoqué conformément à la rubrique 7 de l'offre, « Révocation du dépôt des actions déposées » ou qu'elles fassent l'objet d'un retrait répété.

L'actionnaire qui signe une lettre d'envoi accepte de s'abstenir, à compter de la date à laquelle les actions déposées sont déposées en réponse à l'offre, d'exercer les droits de vote rattachés aux actions visées à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, y compris l'assemblée extraordinaire) des porteurs d'actions à droit de vote ou des porteurs de distributions, et de s'abstenir d'exercer la totalité ou une partie des autres droits ou privilèges rattachés aux actions visées, y compris tous les droits à la dissidence en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, compte tenu de la modification contenue dans l'arrangement proposé (les « **droits à la dissidence** ») et accepte de signer et de remettre à l'initiateur, à tout moment et à l'occasion, à la demande de celui-ci et à ses frais, l'ensemble des actes de procuration, des autorisations ou des consentements, dont la teneur et la forme conviennent à l'initiateur, relativement à la totalité ou à une partie des actions visées. L'actionnaire qui signe une lettre d'envoi accepte également de désigner, dans ces actes de procuration, les personnes indiquées par l'initiateur comme fondés de pouvoir ou prête-nom du porteur relativement aux actions visées. Après cette nomination, toutes les procurations antérieures données par le porteur de ces actions visées à cet égard seront révoquées, et aucune procuration ultérieure ne pourra être donnée par cette personne à cet égard.

Conformément aux modalités de la lettre d'envoi, l'actionnaire qui dépose valablement des actions en réponse à l'offre (chacune, une « **action déposée** ») désignera les représentants de Mach à titre de fondés de pouvoir relativement à toutes les actions déposées dans le cadre de toute assemblée des porteurs des titres de Transat pertinents (que ce soit une assemblée annuelle, extraordinaire ou autre, ou toute reprise d'une assemblée ajournée ou reportée, y compris l'assemblée extraordinaire). Pour plus de précision, malgré la condition relative au prorata, sur remise des actions déposées en réponse à l'offre, l'actionnaire convient que les droits de vote rattachés à ces actions doivent être exercés contre la résolution relative à l'arrangement conformément à la procuration et, au besoin, doit donner des instructions pour qu'un intermédiaire d'un propriétaire véritable nomme à titre de fondé de pouvoir Alfred Buggé, premier vice-président, Fusions et acquisitions de Mach et Vincent Chiara, président de Mach, afin que ceux-ci votent contre la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée extraordinaire.

Conformément à la condition relative au prorata, l'initiateur retournera sans délai aux actionnaires déposants, après la date limite pour le dépôt, toute action excédentaire aux 6 900 000 actions, ou 19,5 % des actions émises et en circulation.

Toute procuration sollicitée par l'initiateur relativement à l'assemblée extraordinaire, à l'exception des procurations relatives aux actions visées dont l'initiateur a pris livraison et réglé le prix dans le cadre de l'offre, doit être révoquée à tout moment par l'actionnaire sur remise d'instructions à son courtier en placements, son courtier ou tout autre prête-nom, ou simplement en effectuant un vote subséquent. Après la date limite pour le dépôt, les actionnaires déposants pourront appeler au 1 866 892-5387 (sans frais) pour faciliter la révocation immédiate des procurations rattachées aux actions déposées dont l'initiateur n'a pas pris livraison ni réglé le prix dans le cadre de l'offre, s'il le souhaite.

Droits à la dissidence

En plus de nommer un représentant de Mach à titre de fondé de pouvoir, tous les actionnaires qui déposent des actions en réponse à la présente offre attribueront également à ce représentant le pouvoir d'exercer tous les droits à la dissidence rattachés aux actions concernées.

Les droits à la dissidence peuvent être exercés dans les 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) précédant l'ouverture de l'assemblée extraordinaire. Mach pourrait décider d'exercer les droits à la dissidence rattachés aux actions visées après la date limite pour le dépôt. La convention d'arrangement prévoit expressément qu'Air Canada peut résilier l'arrangement proposé si des droits à la dissidence ont été exercés valablement (ou, s'ils ont été exercés, demeurent en cours) à l'égard de plus de 10 % des actions avec droit de vote émises et en circulation.

Si l'offre n'aboutit pas, les actions déposées seront retournées dès que possible aux porteurs des actions en question (se reporter à la rubrique 10 de l'offre, « Retour d'actions ») et les porteurs pourront révoquer ou maintenir l'exercice de droits à la dissidence conformément à la procédure énoncée dans la circulaire de Transat.

Dividendes et distributions

Sous réserve des modalités et des conditions de l'offre et, plus particulièrement, sous réserve du retrait valide des actions par l'actionnaire déposant ou pour son compte, et à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, l'actionnaire qui accepte l'offre selon la procédure énoncée dans les présentes, dépose, vend, cède et transfère à l'initiateur tous les droits, titres et intérêts rattachés aux actions visés par la lettre d'envoi ou déposés par voie de transfert des valeurs inscrites en compte et rattachés à tous les droits et avantages découlant de ces actions déposées, notamment les dividendes, les distributions, les paiements (y compris les paiements reçus à l'égard de l'exercice des droits à la dissidence), les titres, les biens, les droits et les autres intérêts pouvant être déclarés, versés, cumulés, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des actions déposées ou de l'une ou l'autre d'entre elles à compter de la date de l'offre, notamment les dividendes, les distributions ou les versements sur ces dividendes, distributions, paiements, titres, biens, droits ou autres intérêts (collectivement, les « **distributions** »).

Garanties supplémentaires

L'actionnaire qui signe une lettre d'envoi accepte dans la lettre d'envoi, à la demande de l'initiateur, de signer tout document supplémentaire, de réaliser tout transfert et de donner toute autre garantie selon ce qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions visées à l'initiateur et reconnaît que tout pouvoir qui est ou sera conféré aux termes de ce document est, dans la mesure où les lois le permettent, irrévocable et pourra être exercé pendant toute période d'incapacité juridique ultérieure de ce porteur et, dans la mesure permise par les lois, survivra au décès ou à l'incapacité, à la faillite ou à l'insolvabilité du porteur, et toutes les obligations qui reviennent au porteur lieront les héritiers, les liquidateurs, les administrateurs, les mandataires, les représentants successoraux, les ayants cause et les cessionnaires de l'actionnaire.

Déclarations et garanties des actionnaires déposants

Tous les actionnaires qui déposent leurs actions en réponse à l'offre doivent être investis des pleins pouvoirs nécessaires pour déposer, vendre, céder et transférer les actions, avec les droits RDA connexes, à l'initiateur. Les actionnaires qui déposent leurs actions en réponse à l'offre doivent disposer d'un titre valable à l'égard de leurs actions, qui doit être libre de privilèges, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, d'intérêts opposés et de droits d'autrui.

Le dépôt des actions déposées en réponse à l'offre conformément à la procédure susmentionnée constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et l'initiateur conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les déclarations et les garanties de l'actionnaire déposant selon lesquelles : i) l'actionnaire est un porteur des actions déposées à la date de clôture des registres; ii) aucune lettre d'envoi n'a été déposée par l'actionnaire ou une autre personne pour son compte à l'égard de ses actions aux termes de l'arrangement proposé; iii) la personne qui signe la lettre d'envoi, ou pour le compte de laquelle un transfert par voie d'inscription en compte est fait, est

pleinement autorisée à déposer, à vendre, à céder et à transférer les actions déposées et les distributions qui sont déposées et tous les droits qui s'y rattachent, et elle n'a pas vendu, cédé ou transféré ni accepté de vendre, de céder ou de transférer l'une des actions ou des distributions (ni les intérêts dans celles-ci) à toute autre personne; iv) l'actionnaire qui dépose les actions déposées (et les distributions), ou pour le compte duquel les actions (et les distributions) sont déposées, détient un titre valable sur les actions (et les distributions) qui sont déposées et en est le propriétaire véritable, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables; v) le dépôt de ces actions déposées (et des distributions) respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables; et vi) au moment où ces actions déposées font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur, l'initiateur fera l'acquisition d'un titre valable à l'égard des actions (et des distributions), qui sera libre de sûretés, de privilèges, de restrictions, de charges, de réclamations, d'intérêts opposés et de droits d'autrui.

5. Conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre et sous réserve des lois, l'initiateur a le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison ni régler le prix des actions déposées en réponse à l'offre si les conditions suivantes ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, au plus tard au moment de l'expiration ou au cours de toute période antérieure ou postérieure au cours de laquelle des actions peuvent être déposées en réponse à l'offre :

- a) il doit avoir été valablement déposé en réponse à l'offre, sans que leur dépôt n'ait été révoqué au moment de l'expiration, 6 900 000 actions qui représentent environ 19,5 % des actions émises et en circulation (compte non tenu de la dilution) (la « **condition de dépôt minimal** »);
- b) les actions déposées visées par la condition de dépôt minimal sont des actions détenues par les actionnaires déposants à la date de clôture des registres;
- c) l'arrangement proposé n'est pas approuvé par le nombre d'actions à droit de vote requis à l'assemblée extraordinaire;
- d) aucune des actions déposées visées par la condition de dépôt minimal n'a été déposée aux termes d'une lettre d'envoi aux fins de l'arrangement proposé;
- e) aucune des actions déposées visées par la condition de dépôt minimal n'a fait l'objet d'un retrait réputé;
- f) il ne doit y avoir aucune action, poursuite ou procédure imminente ou intentée par un organisme gouvernemental dans un territoire, ou par toute autre personne dans un territoire, devant un tribunal ou une autorité gouvernementale ou réglementaire ou administrative dans un territoire ou autrement, qui, dans chaque cas : i) empêche l'initiateur ou lui interdit de présenter ou de maintenir l'offre ou de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix; ii) interdit la négociation d'actions ou empêche ou interdit l'achat d'actions par l'initiateur ou la vente d'actions à l'initiateur, ou y impose des limites ou des conditions importantes, la propriété par l'initiateur d'actions ou l'exercice de tous les droits afférents à leur propriété; iii) nuit de façon importante à la capacité par l'initiateur de donner suite à l'offre ou de prendre livraison et régler le prix des actions déposées en réponse à l'offre; iv) conteste ou fait déclarer illégal, retarde ou autrement limite ou fait interdire directement ou indirectement l'exercice des droits de vote rattachés aux actions déposées par l'initiateur à une assemblée des actionnaires de Transat, y compris l'assemblée extraordinaire, ou v) vise l'obtention de dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à la seule appréciation de l'initiateur, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les actions ou les activités, le revenu, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de Transat ou de Mach, ou de leurs filiales, leurs partenaires ou les membres de leur groupe respectif pris dans leur ensemble, ou qui a nuit ou pourrait nuire de façon importante aux avantages que Mach prévoit tirer de l'offre;
- g) il n'existe aucune loi interdisant à l'initiateur de présenter l'offre ou de la maintenir en vigueur, de prendre livraison d'actions déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix;

- h) aucun changement ne doit être survenu (et aucun événement susceptible d'entraîner un ou plusieurs changements ne doit être survenu) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de Transat, de ses filiales ou des membres de son groupe et qui, à l'entière appréciation de l'initiateur, a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur Transat ou Mach;
- i) l'initiateur a établi en son entière appréciation que, selon des modalités qu'il juge satisfaisantes, le régime de droit des actionnaires n'a pas et n'aura pas d'incidence défavorable sur l'offre ou sur l'initiateur, soit avant ou après la réalisation de l'offre, ni sur l'acquisition, par l'initiateur, d'actions dans le cadre de l'offre;
- j) Transat n'a pas conclu d'entente ni n'a entrepris ou annoncé de mesures qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'offre.

Les conditions qui précèdent sont à l'avantage exclusif de l'initiateur. L'initiateur peut s'en prévaloir à tout moment, quelles que soient les circonstances qui en sont à l'origine (y compris, sans restriction, si l'initiateur prend ou omet de prendre une mesure donnant lieu à toute revendication de cet ordre). L'initiateur peut, avant et après le moment de l'expiration, renoncer en totalité ou en partie aux conditions précitées sans que cela ne porte atteinte à ses autres droits. Chacune des conditions précitées est indépendante des autres conditions et s'y ajoute et peut être invoquée, qu'une autre de ces conditions puisse ou non être invoquée, relativement à un événement ou à un état de fait particulier ou autrement. L'omission par l'initiateur d'exercer ou d'invoquer l'un des droits précités à un moment donné ne sera pas réputée constituer une renonciation à ce droit, la renonciation à un droit à l'égard de faits et de circonstances donnés ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard d'un autre fait ou d'autres circonstances, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent que l'initiateur peut invoquer à tout moment et à l'occasion. Une décision prise par l'initiateur au sujet d'un événement ou d'une autre question décrit dans les conditions précitées sera définitive et aura force exécutoire à toutes fins.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre sera valide sur remise d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit par l'initiateur au dépositaire, à son établissement principal à Toronto, en Ontario. Aussitôt après avoir donné cet avis, l'initiateur publiera et déposera un communiqué annonçant la renonciation ou le retrait, et veillera à ce que le dépositaire, s'il y est obligé par les lois, en avise les actionnaires dès que possible par la suite, de la façon indiquée à la rubrique 9 de l'offre, « Avis et remise », et remettra une copie de l'avis précité à la TSX. Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison et de régler le prix des actions déposées, et le dépositaire retournera sans délai tous les documents déposés auprès du dépositaire dans le cadre de l'offre, dont les certificats ou les relevés SID attestant les actions déposées et les lettres d'envoi ainsi que les documents connexes déposés aux parties qui les avaient déposés. Se reporter à la rubrique 10 de l'offre, « Retour des actions ».

6. Changement ou modification de l'offre

La clôture de l'offre aura lieu au moment de l'expiration, sous réserve d'une prolongation ou d'une modification, à l'entière appréciation de l'initiateur, ou tel qu'il est indiqué ci-après, à moins que celui-ci retire l'offre.

L'offre ne sera pas prolongée au-delà du moment de l'expiration si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment de l'expiration, y compris qu'un nombre minimal de 6 900 000 actions au moment de l'expiration, soit environ 19,5 % des actions émises et en circulation selon les renseignements publics sur Transat disponibles à la date de l'offre, ont été déposées.

Sous réserve des restrictions indiquées ci-dessous, l'initiateur se réserve le droit, à tout moment pendant la période d'acceptation de l'offre (ou à tout autre moment autorisé par les lois), de modifier l'offre (notamment en prorogeant la date limite pour le dépôt ou la date d'expiration ou, si les lois le permettent, en écourtant la période durant laquelle les actions peuvent être déposées en réponse à l'offre si les lois l'autorisent).

Si, avant le moment de l'expiration ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation de dépôt dans le cadre de l'offre, les conditions de l'offre sont modifiées, y compris une réduction du délai au cours duquel des titres peuvent être déposés en réponse à l'offre conformément aux lois, ou une prolongation du délai au cours duquel des titres peuvent être déposés en réponse à l'offre conformément aux lois, et que cette

modification résulte ou non de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur, dans les meilleurs délais, diffusera et déposera un communiqué de presse annonçant le nombre d'actions déposées en réponse à l'offre à la date d'une telle modification. Tout avis de changement de l'offre sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour de sa remise ou de sa communication au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si, à tout moment avant le moment de l'expiration ou à tout moment après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation de dépôt dans le cadre de l'offre, il se produit un changement dans l'information figurant dans l'offre, tel qu'elle peut être modifiée à l'occasion, qui pourrait, selon toute attente raisonnable, influencer sur la décision d'un actionnaire à qui l'offre est présentée d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que l'initiateur), l'initiateur, dans les meilleurs délais, diffusera et déposera un communiqué faisant état de ce changement et enverra un avis de changement au dépositaire (l'« **avis de changement** »). Tout avis de changement sera réputé avoir été donné et prendre effet à la date de sa remise ou de sa communication au dépositaire à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Au cours de toute prolongation ou advenant la modification de l'offre ou un changement dans l'information, toutes les actions déjà déposées dont l'initiateur n'aura pas pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront visées par l'offre et l'initiateur pourra en prendre livraison conformément aux modalités des présentes. Sauf indication contraire, un report de la date d'expiration, une modification de l'offre ou un changement dans l'information ne constitue pas, sauf indication expresse, une renonciation de la part de l'initiateur à ses droits précisés à la rubrique 5 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

Sous réserve de la condition relative au pro rata, si la contrepartie offerte relativement aux actions dans le cadre de l'offre est bonifiée, la contrepartie majorée sera versée à tous les actionnaires déposants dont les actions seront prises en livraison dans le cadre de l'offre, que la prise de livraison ait lieu avant ou après l'augmentation.

Si l'offre est prolongée au-delà de la date d'expiration, l'initiateur annoncera le nombre d'actions déposées en réponse à l'offre à la date de la prolongation concernée. De plus, l'initiateur continuera de fournir au marché des mises à jour en temps opportun par voie de communiqué de presse, et toute mise à jour importante apportée aux modalités de l'offre sera diffusée au moyen d'un avis envoyé à chaque actionnaire.

7. Révocation du dépôt des actions déposées

Sauf indication contraire dans la présente rubrique 7, tous les dépôts d'actions en réponse à l'offre sont irrévocables. Un dépôt d'actions en réponse à l'offre pourra être révoqué par l'actionnaire déposant ou pour son compte à tout moment avant que l'initiateur prenne livraison des actions ou si l'initiateur n'a pas réglé le prix des actions dans les trois jours ouvrables suivant la prise en livraison par l'initiateur. Dans chaque cas, toutes les actions déposées en réponse à l'offre seront immédiatement retournées aux actionnaires, et toutes les procurations rattachées à ces actions dont le dépôt est révoqué seront réputées retirées.

La révocation du dépôt d'actions déposées en réponse à l'offre doit se faire au moyen d'un avis de révocation donné par l'actionnaire déposant ou pour son compte, et cet avis doit être effectivement reçu par le dépositaire, à l'endroit du dépôt des actions en cause, dans les délais indiqués précédemment. L'avis de révocation : i) doit être envoyé par un moyen qui fournit au dépositaire une copie écrite ou imprimée; ii) doit être signé par la personne ayant signé la lettre d'envoi accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué ou pour le compte de celle-ci; et iii) doit préciser le nom de cette personne, le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit et le numéro de certificat figurant sur chaque certificat attestant les actions dont le dépôt est révoqué. Toute signature figurant sur l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible de la même façon que dans la lettre d'envoi (conformément aux instructions énoncées dans cette lettre), sauf dans le cas d'actions déposées pour le compte d'un établissement admissible. Une telle révocation prend effet au moment où le dépositaire reçoit l'avis de révocation.

Si des actions ont été déposées conformément à la procédure de transfert par voie d'inscription en compte, qui est présentée à la rubrique 4 de l'offre, « Mode d'acceptation – Transfert par voie d'inscription en compte », l'avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte à la CDS, auquel les actions dont le dépôt est révoqué devront être créditées, et l'avis devra respecter à tous autres égards la procédure de la CDS.

Si l'initiateur prolonge la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée, s'il accuse un retard dans la prise de livraison des actions ou le règlement de leur prix ou s'il ne peut prendre livraison des actions ni en régler le prix pour quelque raison que ce soit, alors, sans porter atteinte aux autres droits de l'initiateur, les actions déposées en réponse à l'offre peuvent être conservées par le dépositaire pour le compte de l'initiateur et le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué, à moins que les actionnaires déposants puissent se prévaloir des droits de révocation énoncés dans la présente rubrique 7.

Les révocations de dépôt ne pourront être annulées et les actions dont le dépôt aura été révoqué seront réputées ne pas avoir été valablement déposées aux fins de l'offre, mais pourront être déposées à nouveau à tout moment ultérieur jusqu'à la date limite pour le dépôt en suivant l'une ou l'autre des procédures décrites à la rubrique 4 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

L'initiateur tranchera, à son entière appréciation, toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception dans les délais prévus) et à la forme des avis de révocation, et ses décisions seront définitives et exécutoires. Ni l'initiateur, ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne seront tenus de donner un avis d'un vice ou d'une irrégularité dans une révocation, et aucun d'eux n'engagera sa responsabilité pour avoir omis de remettre un tel avis.

8. Achats hors du cadre de l'offre

L'initiateur se réserve le droit d'acquérir ou de faire en sorte qu'un membre du même groupe acquière, et pourrait acquérir ou faire en sorte qu'un membre du même groupe acquière, la propriété véritable d'actions à droit de vote dans le cadre d'achats à des prix supérieurs ou inférieurs au prix d'offre effectués par voie privée ou par l'intermédiaire de la TSX (les « **achats hors du cadre de l'offre** »). Les achats hors du cadre de l'offre ne seront pas comptabilisés afin de déterminer si la condition de dépôt minimal a été remplie.

Bien qu'il n'ait pas actuellement l'intention de vendre des actions dont il aura pris livraison et dont il aura réglé le prix dans le cadre de l'offre, l'initiateur se réserve le droit de conclure des conventions ou des ententes ou de prendre des engagements, jusqu'au moment de l'expiration, dans le but de vendre ces actions après le moment de l'expiration.

9. Avis et remise

Sans que soit limité tout autre moyen légal de remise d'un avis, et sauf indication contraire, un avis que l'initiateur ou le dépositaire doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été valablement donné s'il est envoyé par courrier de première classe, affranchi, aux actionnaires à leur adresse respective apparaissant aux registres tenus par Transat ou pour son compte relativement aux actions et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable qui suivra la date de sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de donner un avis à un ou à plusieurs actionnaires et malgré toute interruption du service postal après l'envoi postal. Sauf dans la mesure permise par les lois, en cas d'interruption ou de retard du service postal après la mise à la poste, l'initiateur a l'intention de déployer des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par tout autre moyen, comme la publication. Sauf tel que les lois l'exigent ou le permettent, en cas d'interruption du service postal ou de retard dans le service postal suivant la mise à la poste, ou encore si les bureaux de poste du Canada ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire peut donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires si un résumé de ses principales dispositions : i) est communiqué à la TSX aux fins de diffusion par l'intermédiaire de ses services; ii) est publié une fois dans l'édition nationale du journal *The Globe and Mail*, et au Québec, dans le journal *Le Devoir*, en français ou iii) est remis à MarketWired ou à Canada Newswire Service aux fins de diffusion par l'intermédiaire de leurs services respectifs.

L'offre et la lettre d'envoi seront envoyés par la poste aux actionnaires inscrits par courrier affranchi de première classe, ou de toute autre façon permise par les lois, et l'initiateur déploiera des efforts raisonnables pour remettre ces documents aux courtiers en valeurs mobilières, aux banques et aux personnes semblables dont le nom, ou celui de leur prête-nom, figure dans le registre tenu par Transat ou pour le compte de celle-ci relativement aux actions ou aux personnes inscrites en tant qu'adhérents sur une liste de titres détenus en portefeuille établie par une chambre de compensation, lorsqu'une telle liste est disponible, pour qu'ils transmettent ensuite ces documents aux propriétaires véritables d'actions au moment de la réception de cette liste.

Ces documents destinés aux porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires de titres inscrits et non inscrits. Si vous êtes un propriétaire non inscrit et que l'initiateur ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, il a obtenu vos nom et adresse ainsi que les renseignements sur les titres dont vous avez la propriété conformément aux exigences des lois auprès de l'intermédiaire qui détient vos titres en votre nom.

S'il est prévu dans l'offre que des documents doivent être remis au dépositaire, ils ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été effectivement reçus à l'adresse du dépositaire qui est indiquée dans la lettre d'envoi. S'il est prévu dans l'offre que des documents doivent être remis aux bureaux du dépositaire, ces documents ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été physiquement reçus aux bureaux du dépositaire, à l'adresse qui est indiquée dans la lettre d'envoi.

10. Retour des actions

Les actions déposées dont l'initiateur n'aura ni pris livraison ni réglé le prix conformément aux modalités de l'offre ou qui sont assujetties à un retrait réputé pour quelque raison que ce soit seront retournées, aux frais de l'initiateur, à l'actionnaire déposant, dès que possible après le moment de l'expiration ou le retrait de l'offre, par l'une des deux méthodes suivantes : i) l'envoi de certificats ou de relevés SID attestant les actions non achetées, par courrier de première classe assuré envoyé à l'adresse de l'actionnaire déposant qui est indiquée dans la lettre d'envoi ou, si aucun nom ou adresse n'est ainsi précisé, alors au nom et à l'adresse paraissant au registre des titres tenu par Transat ou pour son compte; ou ii) dans le cas des actions déposées au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte de ces actions selon la procédure indiquée à la rubrique 4 de l'offre, « Mode d'acceptation – Transfert par voie d'inscription en compte », ces actions seront portées au crédit du compte du porteur déposant tenu auprès de la CDS.

11. Changements dans la structure du capital, les dividendes, les distributions et les sûretés

Si, à compter de la date de la présente offre, Transat procède à un fractionnement, à un reclassement, à un regroupement, à une conversion ou à toute autre modification touchant les actions ou la structure de son capital, ou déclare qu'elle a pris ou a l'intention de prendre une telle mesure, l'initiateur pourra alors, à son entière appréciation et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 5 de l'offre, « Conditions de l'offre », apporter les rajustements qu'il jugera appropriés au prix d'achat et aux autres modalités de l'offre (y compris le type de titres dont l'achat est proposé et les sommes payables à leur égard), afin de tenir compte de ce fractionnement, ce reclassement, ce regroupement, cette conversion ou toute autre modification. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre, « Changement ou modification de l'offre ».

Les actions et les distributions acquises par l'initiateur dans le cadre de l'offre seront transférées par l'actionnaire et acquises par l'initiateur libres de sûreté, priorité ou droit de rétention, restriction, charge, réclamation, et droit, ainsi qu'avec tous les droits et avantages qui en découlent, notamment le droit à l'ensemble des dividendes, des distributions, des paiements, des titres, des biens, des droits (notamment les droits RDA), des actifs ou des autres intérêts pouvant être accumulés, déclarés, payés, émis, distribués, effectués ou transférés à compter de la date de l'offre sur les actions ou à leur égard, qu'ils soient ou non distincts des actions.

Si, à compter de la date de l'offre, Transat déclare, retient ou verse des dividendes ou déclare ou fait d'autres distributions ou d'autres versements relativement aux actions, ou encore déclare, attribue, réserve ou émet des titres, des droits ou d'autres intérêts à l'égard des actions, et que le versement, la distribution ou le paiement doit se faire aux actionnaires à une date de clôture des registres antérieure à la date du transfert des actions acceptées aux fins d'achat dans le cadre de l'offre au nom de l'initiateur ou de son intermédiaire ou de son cessionnaire dans le registre des porteurs de titres tenu par Transat ou pour le compte de celle-ci, alors (et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 5 de la présente offre, « Conditions de l'offre ») : i) dans le cas de dividendes, de distributions ou de paiements en espèces dont le montant global n'est pas supérieur au prix d'achat par action, le prix d'achat par action payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre sera réduit du montant de ces dividendes, distributions ou paiements; et ii) dans le cas de dividendes, de distributions ou de paiements en espèces dont le montant global est supérieur au prix d'achat par action payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre, ou dans le cas de dividendes, de distributions ou de paiements qui ne seront pas versés en espèces et de titres, de biens, de droits, d'actifs ou autres intérêts (et non uniquement la partie qui excède le prix d'achat par action payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre), le montant de tout excédent sera reçu et conservé en totalité par l'actionnaire déposant pour le compte de l'initiateur et sera remis et transféré sans délai par l'actionnaire déposant au dépositaire pour le compte de l'initiateur,

accompagné des documents de transfert appropriés. L'initiateur aura le droit de déduire de la contrepartie qu'il doit payer dans le cadre de l'offre le montant ou la valeur de ceux-ci, tel qu'il les aura calculés, à son entière appréciation.

12. Interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre et de la lettre d'envoi, les chèques et les autres documents pertinents ne seront pas envoyés par la poste si l'initiateur juge que leur envoi par la poste pourrait être retardé. Les personnes ayant droit à des chèques ou à d'autres documents qui ne seront pas envoyés par la poste pour la raison précitée pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats ou les relevés SID déposés pour les actions auront été remis, jusqu'à ce que l'initiateur établisse que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. L'initiateur donnera avis de sa décision prise conformément à la présente rubrique 12 dans les meilleurs délais et conformément à la rubrique 9 de l'offre, « Avis et remise ». Malgré la rubrique 3 de l'offre, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées », les chèques et les autres documents pertinents qui ne seront pas postés pour la raison précitée seront irréfutablement réputés avoir été remis à la première date à laquelle ils pourront être remis à l'actionnaire déposant au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario.

13. Autres modalités de l'offre

L'initiateur se réserve le droit de transférer ou de céder, en totalité ou en partie, de temps à autre, à un ou à plusieurs des membres de son groupe, le droit d'acheter la totalité ou une partie des actions déposées en réponse à l'offre, mais un tel transfert ou une telle cession ne le libérera pas de ses obligations dans le cadre de l'offre et ne portera aucunement atteinte aux droits des personnes qui déposeront des actions de recevoir le paiement des actions valablement déposées et qui ont fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre.

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et ils seront interprétés conformément à ces lois. Chaque partie à une entente découlant de l'acceptation d'une offre s'en remet inconditionnellement et irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec.

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne (pas même le dépositaire) n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations ou à donner des garanties au nom de l'initiateur ou d'un membre de son groupe dans le cadre de l'offre, autres que ceux qui figurent dans l'offre et la lettre d'envoi et, si de tels renseignements sont donnés, de telles déclarations sont faites ou de telles garanties sont données, on ne peut s'y fier comme s'ils avaient été autorisés.

L'initiateur pourra prendre une décision définitive et exécutoire relativement à toutes les questions qui concernent l'interprétation des modalités et des conditions de l'offre (notamment la satisfaction des conditions de l'offre), de l'offre et de la lettre d'envoi, la validité de toute acceptation de l'offre, la validité de toute procuration pour exercer les droits de vote rattachés aux actions déposées et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions.

Les dispositions de la lettre d'envoi qui accompagne l'offre, y compris les règles et les instructions qui y sont énoncées, selon le cas, sont intégrées dans les modalités et les conditions de l'offre et en font partie.

Si l'offre prévoit que le moment ou le délai pour la prise d'une mesure, l'exécution d'un acte ou la fin d'une période expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le moment sera reporté ou le délai sera prolongé et la mesure pourra être prise, l'acte pourra être exécuté ou la période se terminera, selon le cas, le jour ouvrable suivant.

Fait le 2 août 2019

GROUPE MACH ACQUISITION INC.

Par : (signé) « *Alfred Buggé* »

Nom : Alfred Buggé

Titre : Premier vice-président, fusions et acquisitions

GLOSSAIRE

Dans l'offre, les termes qui ne sont pas autrement définis dans l'offre ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **achats hors du cadre de l'offre** » désigne des acquisitions, par l'initiateur ou un membre de son groupe, de la propriété véritable d'actions à droit de vote au moyen d'achats à des prix supérieurs ou inférieurs au prix d'offre effectués par voie privée ou par l'intermédiaire de la TSX;

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits ou véritables des actions, selon le contexte, à l'exception de l'initiateur et des membres de son groupe;

« **actions** » désigne les actions à droit de vote de catégorie B du capital de Transat;

« **actions à droit de vote** » désigne, collectivement, les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B de Transat, et le terme « action à droit de vote » désigne une action à droit de vote variable de catégorie A et une action à droit de vote de catégorie B;

« **actions à droit de vote variable de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote variable de catégorie A du capital de Transat;

« **actions déposées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 4 de l'offre, « Mode d'acceptation »;

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS, qui comprend les courtiers, les banques, les sociétés de fiducie et les autres institutions financières qui ont conclu des ententes de dépôt avec un adhérent, directement ou indirectement;

« **agent d'information** » désigne Laurel Hill Advisory Group;

« **arrangement proposée** » désigne le plan d'arrangement proposé de 13,00 \$ CA par action intervenu entre Air Canada et Transat et annoncé le 27 juin 2019;

« **assemblée extraordinaire** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions à droit de vote, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui sera convoquée et tenue le 23 août 2019 pour examiner la résolution relative à l'arrangement, comme il est mentionné dans la circulaire de Transat;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (qui, à la date des présentes, est CDS & Co.);

« **CDSX** » désigne le système de compensation et de règlement pour les titres de créances et les titres de capitaux propres au Canada;

« **circulaire de Transat** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Transat, y compris toutes les annexes connexes, que Transat a envoyées aux porteurs d'actions à droit de vote relativement à l'assemblée extraordinaire;

« **condition relative au prorata** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 3 de l'offre, « Prise en livraison et règlement du prix des actions déposées »;

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation d'un transfert par voie d'inscription en compte des actions d'un actionnaire dans le compte du dépositaire à la CDS;

« **conseil de Transat** » désigne le conseil d'administration de Transat;

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue entre Air Canada et Transat le 27 juin 2019, en sa version modifiée ou augmentée conformément à ses modalités;

« **date de clôture des registres** » désigne la fermeture des bureaux le 17 juillet 2019, soit la date à laquelle le conseil de Transat a établi la date de clôture des registres pour établir les porteurs d'actions à droit de vote qui ont le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée extraordinaire;

« **date d'expiration** » désigne le 23 août 2019 ou toute date antérieure ou postérieure à laquelle l'offre peut être écourtée ou prolongée à l'occasion par l'initiateur, conformément à la rubrique 6 de l'offre, « Changement ou modification de l'offre »;

« **date limite pour le dépôt** » désigne la date limite pour déposer des actions en réponse à l'offre, soit 17 h (heure de Montréal) le 13 août 2019, sous réserve de toute diminution ou prolongation;

« **dépositaire** » désigne Laurel Hill Advisory Group;

« **droits RDA** » désigne les droits qui sont émis dans le cadre du régime des droits des actionnaires, et le terme « droit RDA » désigne l'un de ces droits;

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I ou un établissement garant admissible membre d'un programme de garantie de signature Medallion approuvé, un membre du Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange. Les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou aux États-Unis, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'organisme Financial Industry Regulatory Authority, Inc. ou de banques au Canada ou aux États-Unis;

« **intermédiaire** » désigne un courtier inscrit, une institution financière ou un autre intermédiaire (au sens qui lui est donné dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, tel qu'il peut être modifié), qui détient des titres pour le compte d'une personne qui n'est pas le porteur inscrit des titres en question;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province de Québec ou au Canada;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi selon le modèle qui accompagne l'offre que les porteurs d'actions doivent remettre au dépositaire pour déposer des actions en réponse à l'offre;

« **lois** » désigne les lois, les traités, les ordonnances, les jugements, les décrets, les injonctions, les brevets, les certificats, les ordres, les avis, les règles, les règlements ou les autres exigences, politiques ou actes d'un organisme gouvernemental;

« **lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application, et toutes les autres lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables;

« **moment de l'expiration** » désigne, à l'égard de l'offre, 17 h (heure de Montréal) à la date d'expiration;

« **organisme gouvernemental** » désigne a) une entité internationale, supranationale, nationale, fédérale, étatique, provinciale, territoriale, municipale ou locale (ou toute autre subdivision politique d'une telle entité) qui exerce des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou quasi-gouvernementales, notamment une agence, un conseil, un bureau, une cour, un tribunal (public ou privé), un commissaire, une commission (notamment une commission des valeurs mobilières) ou une banque centrale (ou une autorité monétaire ou un organisme de réglementation semblable) ou une autre autorité agissant pour le compte d'une telle entité ou sous le pouvoir que lui a délégué une telle entité; b) une bourse de valeurs, ou c) une société par actions ou une autre entité qui, en raison notamment de la propriété d'actions ou de capitaux, est la propriété de l'une des entités précitées, ou est contrôlée par l'une d'elles, et qui a été établie afin d'exécuter une tâche ou des fonctions pour son compte;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une coentreprise, une entreprise, un fiduciaire, un exécuteur, un liquidateur, un administrateur, un représentant successoral, un organisme gouvernemental ou une autre entité, ayant une capacité juridique ou non;

« **régime de droits des actionnaires** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour datée du 16 mars 2017 intervenue entre Transat et Société de fiducie CST, à titre d'agent pour les droits;

« **relevés SID** » désigne les relevés du système d'inscription direct;

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant l'arrangement proposé relatif à la convention d'arrangement;

« **retrait réputé** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 3 de l'offre, « Prise de livraison et règlement du prix des actions déposées »;

« **titres convertibles** » désigne des options, des bons de souscription et tous les autres titres pouvant être exercés ou échangés contre des actions à droit de vote, ou pouvant être convertis en de telles actions, sauf les droits RDA;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.